



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

ARRETE n° 11-1836

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BONDUELLE  
commune de SAINT BENOIST SUR VANNE  
Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-0574 A du 22 février 2000 autorisant la société BONDUELLE TRAITEUR à exploiter une installation de production de salades traiteur à SAINT-BENOIST-SUR-VANNE,
- Vu l'arrêté complémentaire n° 06-4555 du 26 octobre 2006 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-0574 A du 22 février 2000,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2011,
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube dans sa séance du 19 mai 2011,

Considérant le dossier relatif à un projet d'installation d'un condenseur évaporatif et le dossier de présentation des modifications techniques apportées au site respectivement transmis par l'exploitant les 15 mars 2010 et 17 janvier 2011 à la préfecture de l'Aube,

Considérant que les modifications apportées n'engendrent pas de modifications notables des conditions d'exploitation de l'établissement ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des conditions générales d'autorisation à exploiter de l'établissement,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La société BONDUELLE TRAITEUR, dont le siège social est situé 67, route de Concarneau – BP 27 – 29140 ROSPORDEN, est autorisée pour son site implanté Route Nationale 60 – B.P 9 – 10160 SAINT BENOIST SUR VANNE, à exploiter les installations suivantes sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-574 A du 22 février 2000 et de l'arrêté complémentaire n° 06-4555 du 26 octobre 2006 :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
1412- 2 b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6 tonne mais inférieure à 50 tonnes	Citerne de propane de 13 tonnes	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : 7,45 m <sup>3</sup>	NC
1510 -3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume des bâtiments stocks matières premières (réfrigérateur, épicerie, congélateur) : 8 640 m <sup>3</sup> Volume stocks emballages : 8 900 m <sup>3</sup> Total : 17 540 m <sup>3</sup>	DC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stock cartons neufs + zone expédition + balles déchets 490 m <sup>3</sup> Stock palettes extérieur + zone expédition 122 m <sup>3</sup> Total : 612 m <sup>3</sup>	NC
2220-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale par découpage, cuisson, la quantité de produits entrant étant supérieur à 10 tonnes/jour.	113 tonnes/jour	A

2221-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage cuisson, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	10 tonnes/jour	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Stock tampon Barquettes 60 m <sup>3</sup>	NC
2910	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière : 2 250 kW Hydrogaz : 550 kW Total : 2,8 MW	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	3 compresseurs d'air : 205 kW 3 centrales à froid positif (1400 kW) 1 centrale à froid négatif (300 MW) Groupe positif (cellule de refroidissement) : 48 kW Total : 1953 kW	NC
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, le circuit étant du type « circuit primaire fermé »	3 tours d'une puissance totale de 2149 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateur ; la puissance maximum du courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge 10,08 kW Zone expéditions : 2,64 kW Stock barquettes 3,84 kW Total : 16,56 kW	NC
A = Autorisation      D = Déclaration      NC = Non Classable			

## ARTICLE 2 – NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'article 14.2 de l'arrêté n°00-0574A est modifié comme suit :

Code	Type	Capacité	Filière
15 01 01	DIB (Emballages souillés en mélange)	800 tonnes	DC2
20 01 99	Déchets organiques	800 tonnes	VAL (Compostage)
20 01 25	Effluents gras	85 tonnes	VAL
15 01 04	Boîtes de conserve en métal	150 tonnes	VAL
15 01 01	Emballages cartons non souillés Papier	360 tonnes 300 kg	VAL
15 01 03	Palettes bois	65 tonnes	VAL
20 03 04	Boues de fosse septique	45 m <sup>3</sup>	PRE
13 01 03	Huiles usagées (*)	400 litres	PCV
17 04 07	Métaux non ferreux	Ponctuel	VAL
14 01 03	Solvant (*)	200 litres	PCV
16 06 04	Piles	40 kg / an	VAL
20 01 21	Tubes néons	300 tubes / an	VAL

(\*) : déchets dangereux

DC2 : centre d'enfouissement technique

VAL : valorisation

PRE : prétraitement

PCV : traitement physico-chimique pour valorisation

## ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers et de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-BENOIST SUR VANNE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

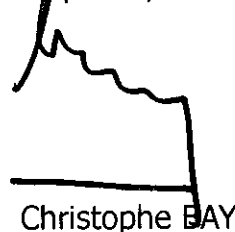
#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de SAINT-BENOIST SUR VANNE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société BONDUELLE.

A Troyes, le 27 juin 2011

Le préfet,



Christophe BAY